

AVIS DU CENTRE EUROPÉEN DES CONSOMMATEURS LUXEMBOURG SUR LE PROJET DE LOI PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2023/2225 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 18 OCTOBRE 2023

Le projet de loi soumis pour avis par saisine en date du 25 février 2026 a pour objet la transposition de la Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE.

Le Centre Européen des Consommateurs Luxembourg (CEC Luxembourg) accueille favorablement l'orientation générale du texte, lequel s'inscrit dans l'objectif européen de renforcer la protection des consommateurs dans le domaine du crédit, notamment en améliorant la transparence des informations précontractuelles, l'évaluation de la solvabilité, ainsi que l'encadrement de nouvelles formes de crédit et des pratiques de commercialisation.

Dans la continuité de ses précédentes positions, le CEC Luxembourg entend examiner les évolutions apportées au texte et identifier les recommandations qui ont été retenues ainsi que celles qui ne l'ont pas été.

Le présent avis présente ainsi l'expérience de terrain du CEC Luxembourg ainsi que l'évolution de ces problématiques au cours des dernières années, avant de formuler ses observations sur le projet de loi.

EXPÉRIENCE DU CENTRE EUROPÉEN DES CONSOMMATEURS LUXEMBOURG

Les données relatives à ce type de services révèlent une certaine stabilité du nombre de demandes traitées par le CEC Luxembourg depuis 2022. Après 149 dossiers enregistrés en 2022 et 117 en 2023, le Centre a traité 135 demandes en 2024 et 121 en 2025. Au 29 juin 2026, 59 dossiers avaient déjà été enregistrés. Sur la période 2022-2025, le nombre moyen de demandes s'élève à environ 130 par an, témoignant d'un niveau d'activité globalement stable dans ce domaine.

Les problématiques soulevées par les consommateurs restent, quant à elles, largement inchangées. Elles portent essentiellement sur des retards de paiement et leurs conséquences, souvent dus à une compréhension insuffisante des mécanismes contractuels et des engagements financiers souscrits.

PROJET DE LOI

Le présent avis s'inscrit dans la continuité des précédentes observations formulées par le CEC Luxembourg concernant le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2023/2225 :

- Concernant l'article **L.224-3-2**, le CEC Luxembourg constate que sa proposition de remplacer le terme « opérer » par le terme « créer », qui lui paraissait plus accessible, n'a pas été retenue. Cette recommandation s'inscrivait dans une volonté de favoriser une rédaction législative aussi claire et compréhensible que possible pour l'ensemble des consommateurs.

- Le CEC Luxembourg se félicite de l'abandon du terme « proéminent », utilisé à plusieurs reprises dans la directive, au profit du terme « visible ». Ce choix contribue, selon le CEC Luxembourg, à renforcer la clarté, la simplicité et l'accessibilité du texte.
- Le CEC Luxembourg accueille également favorablement le maintien de **l'article L.224-4, paragraphe 4**, qui impose la mention obligatoire « Attention ! Emprunter de l'argent coûte de l'argent », déjà utilisée en Belgique et dont l'utilité en matière d'information des consommateurs lui paraît établie.
- Le CEC Luxembourg se réjouit par ailleurs du maintien de la formulation retenue à **l'article L.224-5** concernant les pratiques publicitaires interdites. Il considère cette disposition comme particulièrement importante pour assurer une protection effective des consommateurs dans le domaine du crédit.
- S'agissant de l'article **L.224-5-1**, le CEC Luxembourg s'était interrogé sur la portée exacte du terme « général » ainsi que sur sa clarté. Il espère que cette formulation sera suffisante pour garantir une protection adéquate des consommateurs. Le CEC Luxembourg demeure néanmoins préoccupé par le risque qu'une rédaction trop large laisse aux professionnels une marge d'appréciation excessive dans la présentation des informations, au détriment d'une information pleinement transparente.
- Le CEC Luxembourg a noté avec satisfaction que plusieurs de ses propositions visant à simplifier la rédaction du très long article **L.224-7** ont été prises en considération.
- En ce qui concerne l'article **L.224-10-2**, le CEC Luxembourg a particulièrement apprécié les explications fournies dans l'exposé des motifs. Lors de ses précédentes observations, le CEC n'avait pas connaissance de l'existence de la convention relative au « droit à l'oubli » conclue entre l'État et l'Association des Compagnies d'Assurances. Il prend acte de la volonté du Luxembourg d'harmoniser sa pratique avec celle de plusieurs États voisins en retenant un délai de cinq ans. Si le CEC Luxembourg demeure favorable à l'instauration d'un droit à l'oubli dans les délais les plus courts possibles, il s'en remet sur ce point à l'expertise des organismes spécialisés.
- Concernant l'interdiction de l'octroi non sollicité de crédit prévue à l'article **L.224-10-3**, le CEC Luxembourg s'était prononcé en faveur d'une application explicite de cette disposition non seulement à la conclusion d'un nouveau contrat, mais également à sa modification. Il relève toutefois avec satisfaction que l'article **L.224-11** prévoit expressément que toute modification du contrat doit être établie sur un support durable, ce qui répond en partie à ses préoccupations.
- Le CEC Luxembourg avait également proposé que la date d'échéance soit clairement indiquée dans le cadre de l'article **L.224-11**. Il constate que cette suggestion n'a pas été retenue.
- De même, le CEC Luxembourg relève que ses propositions visant à préciser certaines notions, telles que « en temps utile » à l'article **L.224-12**, « résiliation type » à l'article **L.224-14** ou encore « sans délai » à l'article **L.224-17, paragraphe 1er**, n'ont pas été suivies.
- Enfin, le CEC Luxembourg rappelle avoir déjà souligné l'importance de prévoir des conséquences claires et effectives en cas de non-respect des dispositions applicables, tout en limitant autant que possible le recours aux tribunaux. Il réitère également son soutien à la création au Luxembourg d'une base de données en matière de crédits, conformément à l'esprit de l'article 19 de la directive.

CONCLUSIONS

Le Centre Européen des Consommateurs Luxembourg a pris connaissance des évolutions apportées au projet de loi et fait référence, pour l'ensemble de ses observations, à ses précédents avis. Il maintient les remarques formulées dans le présent avis concernant les points qui n'ont pas été retenus. Le CEC Luxembourg tient à remercier la Direction de la Protection des Consommateurs pour l'attention portée à ses commentaires et se félicite de la prise en compte de certaines de ses remarques. De manière générale, le CEC Luxembourg accueille favorablement toute initiative tendant à élargir et à renforcer la protection des consommateurs, notamment face à l'évolution des techniques de vente et des modes de conclusion des contrats. Soucieux de garantir une protection effective des personnes les plus vulnérables, le CEC Luxembourg soutient les initiatives législatives visant à instaurer des garde-fous appropriés contre les pratiques abusives pouvant résulter du déséquilibre existant entre le professionnel et le consommateur.